

## **Droits de raccordement**

### **au réseau de distribution de l'eau**

Tarif adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 9 septembre 2014 et approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014

Applicable dès le 1er janvier 2015  
TVA au taux de 2,6%

### **1. Principe**

Les droits de raccordement constituent une contribution aux frais d'établissement, d'extension et de renforcement du réseau de distribution d'eau potable de SIG, ceci conformément à l'article 24 du Règlement pour la fourniture de l'eau. Ils sont fonction du dimensionnement de l'installation à alimenter en eau potable.

Les règles de dimensionnement devant être appliquées par le propriétaire ou son mandataire sont celles prévues par la Directive pour les installations d'eau potable (W3) de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) en vigueur.

### **2. Droits de raccordement selon les unités de raccordement**

Les droits de raccordement sont calculés sur la base des unités de raccordement (LU)\* lorsque la totalité des appareils faisant partie de l'installation à alimenter peuvent être catégorisés en LU tels que ceux mentionnés expressément au tableau 3 de la Directive W3 de la SSIGE\*\*. Il en va de même qu'il s'agisse de raccords 1/2" ou 3/4". Pour ce dernier type de raccords, le nombre d'unités de raccordement correspond à 7 LU.

*\* Une unité de raccordement, ou « Loading Unit » (LU), équivaut à un débit de 0.1 l/s et désigne le débit requis au point de raccordement en amont du point de puisage en fonction du type de l'installation et de sa durée d'utilisation.*

*\*\* cf. chiffre 2.2, tableau 3, Directive W3 de la SSIGE, édition 2013.*

## Droits de raccordement selon les unités de raccordement

LU	CHF sans TVA	CHF avec TVA 2.6%
jusqu'à 14	2 655.00	2 724.03
15 à 34	4 155.00	4 263.03
35 à 136	5 970.00	6 125.22
137 à 255	10 605.00	10 880.73
256 à 510	16 560.00	16 990.56
511 à 1 360	27 985.00	28 712.61
1 361 à 3 000	42 490.00	43 594.74

### 3. Droits de raccordement selon le débit maximal

Pour toutes les autres installations, à savoir celles qui sont caractérisées par un débit maximal ou par un débit maximal **et** un nombre de LU (installations combinées), le droit de raccordement est calculé sur la base du débit maximal.

Dans le cas d'installations combinées, le nombre de LU devra être converti en débit de pointe probable, à l'aide du diagramme 1 de la Directive W3 de la SSIGE, et ajouté au débit maximal. La valeur du débit maximal obtenu en m<sup>3</sup>/h permettra de déterminer le montant du droit de raccordement.

Qmax (m3/h)	CHF sans TVA	CHF avec TVA 2.6%
2.00	2 655.00	2 724.03
3.50	4 155.00	4 263.03
5.00	5 970.00	6 125.22
9.00	10 605.00	10 880.73
14.00	16 560.00	16 990.56
24.00	27 985.00	28 712.61
36.00	42 490.00	43 594.74
56.00	66 460.00	68 187.96
126.00	149 470.00	153 356.22
225.00	265 635.00	272 541.51



## **4. Dispositions particulières**

En cas de modification d'un branchement entraînant une augmentation des droits de raccordement déjà perçus, ceux-ci seront déduits du nouveau montant appliqué.

Ce tarif est subordonné aux dispositions du Règlement pour la fourniture de l'eau.